

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 13 décembre 2022 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Monsieur Patrice Deneault, poste no.1. Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4
Monsieur David Arseneault, poste no. 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Est absent :

Est également présent : Jean-Pierre Cayer, directeur général et greffier-trésorier.

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Ouverture de la séance ordinaire à 19 h00

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-12-312

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

POINT RETIRÉ:

6.13 Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant le règlement 2022-0224-E

ORDRE DU JOUR	
1	Présence des membres du Conseil
2	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 13 décembre 2022
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
	Proposeur/seconneur
4	ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX
4.1	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022
5	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
6	ADMINISTRATION /FINANCES
6.1	Adoption des comptes payés au 30 novembre 2022
6.2	Adoption des comptes à payer au 30 novembre 2022
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 ^{er} au 30 novembre 2022
6.4	Résolution adoptant le montant de la quote-part à payer pour le transport adapté
6.5	Résolution relative à l'avenant 5 au contrat de service permis et immatriculation concernant principalement le remplacement du système informatique
6.6	Résolution demandant l'inscription au programme « Emploi été Canada 2023 »
6.7	Résolution relative à l'offre de service pour un plan de mesure d'urgence

6.8	Résolution relative à l'offre de service de Nordikeau pour l'assistance technique pour la mise en place d'inhibiteur de corrosion
6.9	Offre de Lithium pour le site internet/option loisirs
6.10	Résolution relative à l'entente de prêt d'œuvre d'art
6.11	Avis de motion et dépôt de règlement relation à l'adoption d'un règlement sur la politique de gestion de l'eau potable
6.12	Demande de parution des vœux du Journal Coup d'œil pour Noël
6.13	Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant le règlement 2022-0224-E
6.14	Résolution relative à l'achat de fleurs pour la Municipalité pour le printemps 2023
6.15	Comptes payés d'avance pour 2023
6.16	Résolution approuvant la relocalisation de du Cœur des mots au local 122 du Centre Léodore-Ryan
7	RESSOURCES HUMAINES
7.1	
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS
8.1	Résolution adoptant la convention collective entre le syndicat des pompiers et pompières du Québec (SCFP-Section locale 7131) et la Municipalité de Lacolle
9	TRAVAUX PUBLICS
9.1	Rapport du directeur des travaux publics pour le mois de novembre 2022
9.2	Résolution relative aux soumissions pour la réfection de la rue Van Vliet
9.3	
10	HYGIÈNE DU MILIEU
10.1	
11	URBANISME
11.1	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
11.2	Second projet de règlement zonage ru 2021-0204-02
11.3	Avis de motion projet de règlement ru 2021-0207-01 concernant la construction
11.4	Projet de règlement ru 2021-0207-01 concernant la construction
11.5	Avis de motion projet de règlement 2021-0217-01 sur la circulation et le stationnement de la Municipalité de Lacolle
11.6	Projet de règlement 2021-0217-01 sur la circulation et le stationnement de la Municipalité de Lacolle
11.7	Avis de motion projet de règlement 20219-0185-3 concernant les panneaux de signalisation
11.8	Projet de règlement 20219-0185-3 concernant les panneaux de signalisation
11.9	Résolution d'appuie financière de la Municipalité de Lacolle concernant l'agrandissement du CPE le Petit monde de Caliméro
11.10	Résolution demande CPTAQ Dunasso
11.11	Résolution orientation de la Municipalité concernant le cours d'eau du Petit Rang
12	LOISIRS
12.1	Rapport d'activités/coordonnatrice en loisirs
12.2	Horaire pour le chalet des loisirs et date d'ouverture
13	CORRESPONDANCE
13.1	Demande de relocalisation de l'Organisme Au cœur des mots
13.2	Demande de la Garde Côtière Auxiliaire Canadienne 500\$
13.3	Demande du Festival de la Saint-Valentin 250\$
13.4	Correspondance concernant SAAQclic
14	VARIA
14.1	

15	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
16	CLOTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 13 décembre 2022, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance, tel que présenté avec tous les points retirés et ajoutés.

ADOPTÉE

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2022-12-313

RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 novembre 2022.

ADOPTÉE

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS** (reçu par écrit admin@lacolle.com)

Aucune question

6. **ADMINISTRATION, FINANCES**

2022-12-314

COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 30 NOVEMBRE 2022

TOTAL DÉPARTEMENTS AU 30 NOVEMBRE 2022 :	119 797.92 \$
TOTAL RÉMUNÉRATIONS AU 30 NOVEMBRE 2022:	73 582.10 \$
GRAND TOTAL AU 30 NOVEMBRE 2022:	193 380.02 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 30 novembre 2022 tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE

2022-12-315

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2022

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	14 299.20 \$
HÔTEL DE VILLE	3 296.05 \$
SERVICE INCENDIE	2 424.40 \$
VOIRIE MUNICIPALE	36 222.44 \$
TRAITEMENT DES EAUX	48 975.08 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	29 395.22 \$
CHALET DES LOISIRS	4 246.40 \$
SERVICE DE FOURRIÈRE	169.24 \$
URBANISME	8 320.76 \$
PARCS	4 063.87 \$
DÉNEIGEMENT	8 640.03 \$
ASSAINISSEMENT DES BATIMENTS	1 262.44 \$
IMMOBILISATION	110 961.25 \$
LOISIRS ET ACTIVITÉ EXTERNE	4 761.95 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 30 NOVEMBRE 2022:	277 038.33 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 30 novembre 2022, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités financières aux fins fiscales du 1^{er} au 30 novembre 2022.

Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2022-12-316

RÉSOLUTION ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 POUR LE SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec oblige toutes les Municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2023 soumises par l'organisme mandataire, soit la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à l'égard du service de transport adapté aux personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que ces prévisions fixent à 16 766 \$ la contribution financière à être versée par la Municipalité de Lacolle pour le transport adapté aux personnes handicapées;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

Que la Municipalité de Lacolle nomme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'organisme mandataire pour l'année 2023;

Que soient approuvées, telles que soumises, la grille tarifaire et les prévisions budgétaires du service de transport adapté aux personnes handicapées du Haut-Richelieu, lesquelles fixent à 16 766 \$ la contribution financière à être versée par la Municipalité de Lacolle, et d'en autoriser le paiement

Que la Municipalité de Lacolle manifeste son mécontentement face à la hausse majeure de la contribution.

ADOPTÉE

2022-12-317

RÉSOLUTION MANDATANT DES SIGNATAIRES DES CONTRATS ET AVENANTS, AUPRÈS DE LA SAAQ, POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) doit mandater une personne pour signer des/ou nouveaux contrats et avenants auprès de la SAAQ pour et au nom de la Municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 2022-12-317 est adoptée légalement à une assemblée tenue à Lacolle, le 13 décembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal dûment proposé et appuyé, que monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général/greffier-trésorier, ou son remplaçant, monsieur Silvio Gaudio, directeur général adjoint/greffier-trésorier adjoint, puissent, par les présentes, signer pour et au nom de l'organisme tous les documents, tel que le Contrat de service-Permis et immatriculation et ses avenants pour permettre le renouvellement, la prolongation ou la modification du mandat en matière de permis de conduire et d'immatriculation confié par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);

QUE monsieur Jean-Pierre Cayer, greffier-trésorier, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration dudit organisme.

ADOPTÉE

2022-12-318

RÉSOLUTION DEMANDANT L'INSCRIPTION AU PROGRAMME « EMPLOI ÉTÉ CANADA 2023 »

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise monsieur Jean-Pierre Cayer, directeur général et greffier-trésorier, à présenter au nom de la Municipalité de Lacolle une demande de financement dans le cadre du programme Emplois d'été Canada - 2022 pour des emplois admissibles au cours de la période du 25 avril au 3 septembre 2022, soit :

- étudiants/travaux publics : deux postes d'une durée de huit semaines chacun ;
- étudiants/entretien des terrains municipaux : deux postes d'une durée de huit semaines chacun ;
- étudiants/guide touristique : un poste d'une durée de huit semaines
- étudiant/urbanisme ou en études urbaines : un poste, durée de huit semaines ;
- étudiant/aide horticultrice : un poste d'une durée de huit semaines chacun;

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à déposer la demande « Emploi d'été Canada » à signer tout document pour et au nom de la Municipalité donnant effet aux présentes.

ADOPTÉE

2022-12-319

RÉSOLUTION RELATIVE À L'OFFRE DE SERVICE POUR UN PLAN DE MESURE D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE le plan de mesure d'urgence doit être mis à jour;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urgence doit être mis en opération;

CONSIDÉRANT l'offre de la compagnie StaTJ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte l'offre de service de StraTJ au coût total de 7 145.00\$ et selon les modalités suivantes :

- Plan municipal de sécurité civile (PMSC) 1 x 4 200.00\$
- Accompagnement en sécurité civile (prépayé) 20 x 120.00\$
- Formation pour administrateur de l'application StraTJ 1x 545.00\$

ADOPTÉE

2022-12-320

RÉSOLUTION RELATIVE À L'OFFRE DE SERVICE DE NORDIKEAU POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'INHIBITEUR DE CORROSION

CONSIDÉRANT l'offre de la compagnie Nordikeau pour la mise en place d'inhibiteur de corrosion;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle accepte l'offre de service de la compagnie Nordikeau pour l'assistance technique pour la mise en place

d'inhibiteur de corrosion pour la somme totale de 8 000.00\$ et selon les conditions suivantes :

- Finaliser et déposer la demande de modification du certificat d'autorisation (C.A) auprès du ministère;
- Assurer la coordination de commande et réception des pièces et produits chimiques;
- Mise en place des équipements, et démarrer le dosage;
- Offre valide du 02/12/2022 au 31/12/2022
- Un montant forfaitaire de **2 000,00 \$** sera facturé après le dépôt de la demande de C.A.
- Le montant forfaitaire restant de **6 000,00 \$** sera facturé après installation des équipements.

Si des travaux supplémentaires étaient nécessaires, les taux horaires suivants s'appliqueront :

- Ingénieur : 130,00 \$/h
- Technicien spécialisé : 90,00 \$/h
- Déplacement : 0,70 \$/km
- Dépenses, si applicables : coûtant + 15 %

Tous les montants sont avant taxes.

Inclusions

- Dépôt de la demande de C.A;
- Commande des pièces et produits chimiques;
- Installation des équipements et démarrage du dosage.

Exclusions

- Coût des pièces et produits chimiques (coûtant + 15% si requis par la Municipalité);
- Opération des nouveaux équipements. Une proposition ultérieure sera acheminée.

De plus, la Municipalité de Lacolle s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement le personnel de Nordikeau pour une embauche directe et pour une période de trois (3) ans au terme de celui-ci.

ADOPTÉE

2022-12-321

RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE DE LITHIUM POUR LE SITE INTERNET ET L'OPTION LOISIRS

ATTENDU QUE la Municipalité désire refaire son site internet ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve l'offre de Lithium selon les modalités suivantes :

- | | |
|------------------------------|--------------------|
| • Image corporative | 3 000\$ |
| • Site internet | 15 800\$ |
| • Formulaire permis | 400\$ |
| • Login citoyen | 1 500\$ |
| • Répertoire des entreprises | 500\$ |
| • Hébergement | 640\$ annuellement |
| • Gestion des loisirs | 80\$/mois/3 ans |

ADOPTÉE

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ENTENTE DE PRÊT D'ŒUVRE D'ART

Après discussion, le point est remis en janvier.

2022-12-322

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère, Suzanne Lacroix, qu'à une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire de ce conseil soit adopté, le nouveau code d'éthique et de déontologie pour les élus.

Madame la conseillère dépose le projet de règlement intitulé POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

1.	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	1
2.	DÉFINITION DES TERMES	1
3.	CHAMPS D'APPLICATION	2
4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	2
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	3
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches	3
5.2	Droit d'entrée	3
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau	3
5.4	Pression et débit d'eau	3
5.5	Demande de plans	4
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	4
6.1	Code de plomberie	4
6.2	Climatisation, réfrigération et compresseurs	4
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	6
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	6
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	6
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	6
6.7	Raccordements	7
6.8	Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	7
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	7
7.1	Remplissage de citerne	7
7.2	Arrosage manuel de la végétation	7
7.3	Périodes d'arrosage des pelouses	8
7.4	Périodes d'arrosage des autres végétaux	8
7.5	Systèmes d'arrosage automatique	8
7.6	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	9
7.7	Pépiniéristes et terrains de golf	9
7.8	Ruissellement de l'eau	9
7.9	Piscine et spa	9
7.10	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	10
7.11	Lave-auto	10
7.12	Bassins paysagers	10
7.13	Jeu d'eau	10
7.14	Purges continues	11
7.15	Irrigation agricole	11
7.16	Source d'énergie	11
7.17	Interdiction d'arroser	11
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	11
8.1	Interdictions	11
8.2	Coût de travaux de réfection	12
8.3	Avis	12
8.4	Pénalités	12
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction	12
8.6	Ordonnance	13

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Lacolle.

« Officier désigné » signifie la personne nommée par résolution du conseil en conformité avec l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (Chap. C-47.1).

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier désigné par résolution du conseil municipal;

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les Municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024, par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge
Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
 - b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
 - c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
 - d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
- Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans

le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ADOPTÉE

2022-12-323

RÉSOLUTION APPROUVANT LA DEMANDE DE PARUTION DES VŒUX DU JOURNAL COUP D'ŒIL POUR NOËL

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité approuve la parution des vœux de Noël dans le journal Coup d'œil d'un quart de page pour la somme de 475.00\$ pour la parution du 21 décembre 2022.

ADOPTÉE

2022-12-324

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ACHAT DE FLEURS POUR LA MUNICIPALITÉ POUR LE PRINTEMPS 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve l'achat de fleurs pour le printemps 2023 des Serres Riel pour la somme de 4 069.96\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2022-12-325

RÉSOLUTION RELATIVE AUX COMPTES PAYÉS D'AVANCE POUR 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve le paiement d'avances pour 2023 des comptes suivants :

- | | |
|--------------------|-------------|
| • PG Solutions | 30 336.16\$ |
| • FQM Assurances | 95 352.11\$ |
| • Québec Municipal | 632.36\$ |
| • Promotek | 5 748.75\$ |

ADOPTÉE

2022-12-326

RÉSOLUTION APPROUVANT LA LOCATION DU LOCAL 122 DU CENTRE LÉODORE-RYAN PAR L'ORGANISME AU CŒUR DES MOTS

ATTENDU QUE l'organisme Au Cœur des mots a demandé de pouvoir louer le local 122 du Centre Léodore-Ryan

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve la location du local 122 du Centre Léodore-Ryan par l'organisme Au cœur des mots au coût de 2.60\$/pi² donc 79.90\$ taxes incluses mensuellement du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

ADOPTÉE

7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

2022-12-327

RÉSOLUTION ADOPTANT LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SCFP-SECTION LOCALE 7131) ET LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SCFP-section locale 7131) et la Municipalité de Lacolle sont venus à une entente concernant la première convention collective ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barriere
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil entérine ladite convention collective intervenue entre les pompiers et la Municipalité de Lacolle et autorise le maire monsieur Jacques Lemaistre-Caron, le directeur générale et greffier-trésorier, Jean-Pierre Cayer et le directeur du Service de sécurité incendie, Philippe Patenaude à signer la convention collective pour les années 2022-2027 pour et au nom de la Municipalité de Lacolle.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE

9.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité de novembre 2022

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-12-328

RÉSOLUTION RELATIVE AUX SOUMISSIONS POUR LA RÉFECTION DE LA RUE VAN VLIET

ATTENDU QUE trois (3) soumissions ont été déposées pour la réfection de la rue Van Vliet

ABS	35 000.00\$
Strata	39 950.00\$
Labo Montérégie	29 800.00\$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU :

QUE le conseil octroie le contrat de réfection de la rue Van Vliet à la compagnie Labo Montérégie pour la somme totale de 29 800,00\$ aux conditions suivantes :

- Prix forfaitaire pour l'étude géotechnique, 22 000\$ plus taxes
- Huit (8) forages, 7 800\$ plus taxes applicables

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

11. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

11.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de novembre 2022.

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

ADOPTÉE

2022-12-329

RÉSOLUTION ADOPTANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ZONAGE RU 2021-0204-02

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le second projet de règlement zonage 2021-0204-02 tel qu'il suit :

Second projet - Règlement RU 2021-0204-02 modifiant le Règlement de zonage RU 2021-0204 pour apporter certains ajustements à la terminologie, aux usages publics autorisés dans les zones A-16 et H-38, à l'usage centre de tri et de concassage de matériaux secs dans la zone A-19 et à la gestion des résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sur le territoire.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement de zonage portant le numéro RU 2021-0204;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro RU 2021-0204 afin d'introduire de nouvelles définitions concernant les dimensions de lot et les types d'hébergement touristique introduite par la Loi-67 du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro RU 2021-0204 afin de corriger une coquille introduite lors de la refonte réglementaire concernant la localisation de l'usine de filtration de l'eau potable sur le territoire et de confirmer la présence de l'usine de traitement des eaux usées dans la zone correspondante;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1er mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour s'adapter à ce nouveau contexte et pour conserver le statu quo du règlement de zonage actuel;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 8 novembre 2022;

En conséquence et pour tous ces motifs,

Sur la proposition de **monsieur le conseiller, David Arseneault**

Il est résolu à l'UNANIMITÉ QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 L'article 21 est modifié pour :

- Ajouter le terme ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE et sa définition après le terme ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, lesquels se lisent comme suit :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

- Modifier la définition d'IMMEUBLE PROTÉGÉ pour, après les mots « résidence de tourisme », ajouter «, d'un établissement de résidence principale ».

- Modifier la définition de LARGEUR DE TERRAIN par l'ajout d'une deuxième phrase laquelle se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain donnant sur une ligne extérieure d'une courbe, la largeur peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale requise en autant que la largeur du terrain mesurée à la marge avant minimale corresponde à celle prescrite à la grille de spécifications de la zone concernée. »

- Ajouter le terme PROFONDEUR DE TERRAIN et sa définition après le terme PRESCRIPTION SYLVICOLE, lesquels se lisent comme suit :

« PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un lot et le point milieu de sa ligne arrière. »

- Ajouter le terme RÉSIDENCE PRINCIPALE et sa définition après le terme RÉSIDENCE DE TOURISME, lesquels se lisent comme suit :

« RÉSIDENCE PRINCIPALE

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. Cette définition vise seulement les dispositions en lien avec un Établissement de résidence principale et une résidence de tourisme. »

- Ajouter le terme CENTRE DE TRI ET DE CONCASSAGE DE MATÉRIAUX SEC et sa définition après le terme RUE PUBLIC, lesquels se lisent comme suit :

« CENTRE DE TRI ET DE CONCASSAGE ET DE MATÉRIAUX SEC
Lieu d'entreposage, de gestion et de conditionnement des matériaux sec tel que le béton, l'asphalte et la brique ainsi que des résidus du secteur de la taille de pierre, issus sans s'y limiter du secteur de la construction et de la démolition en vue de leur revalorisation et de leur revente sur le marché comme matériaux de construction issus de matières recyclées.

Les centres de tri et de concassage des matériaux sec comprennent également une aire de chargement, une aire d'entreposage et une aire de conditionnement.

Les activités et procédés de cet usage sont associés à l'entreposage, au tamisage, au concassage ainsi que l'enlèvement des impuretés en vue de valoriser les matériaux secs. Aucune incinération ni enfouissement n'est permis dans les centres de tri et de concassage de matériaux sec.

Cet usage spécifique doit être en complémentarité avec le groupe d'usage d'exploitation des ressources naturelles localisé dans l'aire d'activité exploiter des Carrières, gravières et sablières en activité (ERN-2) lorsque ce groupe d'usage est autorisé dans la zone et identifier à la grille des usages. Aucun centre de tri et de concassage de matériaux sec ne peut s'exercer comme activité principale ou complémentaire à l'intérieur d'une autre classe de groupe sur le territoire de la municipalité de Lacolle.

ARTICLE 4 Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 23 est modifié pour ajouter à la liste des usages faisant partis de la classe d'usage Commerce d'hébergement (C-3) l'usage suivant :

« d) Établissement de résidence principale. ».

ARTICLE 5 L'article 47 est modifié pour remplacer le terme « quatorze (14) » par le terme « treize (13) ».

ARTICLE 6 L'annexe 2 est modifiée pour :

- Retirer le symbole X (1) à la ligne « Service d'utilité publique » à la colonne correspondant à la zone H-37 ;

- Ajouter le symbole X (1) à la ligne « Service d'utilité publique » à la colonne correspondant à la zone H-38 ;

- Remplacer le symbole X (3) par le symbole X (5) à la ligne « Service d'utilité publique » à la colonne correspondant à la zone A-16 ;

- Ajouter dans la section Notes particulières, à la zone A16:

« 5. Uniquement « les usines de traitement des eaux usées » et les « Éoliennes » et « Tour de télécommunication » – soumis à l'article 33 du présent règlement et au Règlement sur les usages conditionnels. »

- Ajouter le symbole (5) à la ligne carrière, gravière et sablière « Exploitation des ressources naturelles, ERN-2 » à la colonne correspondant à la zone A-19 ;

- Ajouter dans la section Notes particulières à la zone A19:

« 5. Uniquement les centres de tri et de concassage des matériaux sec. »

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 52 est modifié :

- Par l'ajout après le terme « les wagons » par le terme « les conteneurs maritimes » :

- Par l'ajout après le terme « comme bâtiments. » par le contenu suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les conteneurs maritimes sont autorisés pour les bâtiments accessoires à des fins municipales dans une zone identifiée par la lettre d'appellation « P » au règlement de zonage en vigueur. »

PARTIE III - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 7 Le présent règlement remplace le règlement de zonage portant le numéro RU 2021-0204.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 13 décembre 2022

ADOPTÉE

2022-12-330 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RU 2021-0207-01 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller, **Patrice Deneault**, que sera adopté à une séance subséquente, le règlement de zonage RU 2021-0207-01.

2022-12-331 RÉOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE RÈGLEMENT RU 2021-0207-01 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

PROJET DE RÈGLEMENT RU-2021-0207-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION RU 2021-0207 POUR APPORTER CERTAINS AJUSTEMENTS AUX TYPES DE MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES PUBLIQUES.

ATTENDU QUE la municipalité adopté un règlement sur la construction portant le numéro ru 2021-0207 ;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le règlement de construction portant le numéro ru 2021-0207 afin d'assouplir les normes concernant les matériaux autorisés pour les besoins d'entreposage concernant les bâtiments accessoires à des fins municipales dans les zones publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 13 décembre 2022;

En conséquence et pour tous ces motifs,

Sur la proposition de monsieur le conseiller, Patrice Deneault,

Il est résolu à l'unanimité que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

PARTIE I- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II- DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3. Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 est modifié en ajoutant après le terme « en usine » le contenu suivant :
« à l'exception des bâtiments accessoires à des fins municipales situés dans une zone identifiée par la lettre d'appellation « P » au règlement de zonage en vigueur. »

PARTIE III- DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4. Le présent règlement remplace le règlement de construction portant le numéro Ru 2021-0207.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME*.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Lacolle au cours de la séance du 13 décembre 2022

ADOPTÉE

2022-12-332

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-0217-01 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire, que sera adopté à une séance subséquente, le règlement de zonage RU 2021-0217-01.

2022-12-333

RÉSOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 2021-0217-01 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

PROJET DE RÈGLEMENT 2021-0217-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NOMMÉ 2021-0217 SUR LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SIGNALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LACOLLE POUR APPORTER CERTAINS AJUSTEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS AU STATIONNEMENT SUR RUE DANS CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement nommé 2021-0217 sur la circulation, le stationnement et la signalisation sur le territoire de Lacolle adopté le 14 septembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement nommé *2021-0217 sur la circulation, le stationnement et la signalisation sur le territoire de Lacolle* afin d'ajouter des dispositions concernant le stationnement sur rue dans certains secteurs qui présente des enjeux et des risques de sécurité publique pour l'ensemble des usagers de la route;

ATTENDU QU'un avis de motion est déposé lors de la séance du 13 décembre 2022

En conséquence et pour tous ces motifs ;

Sur la proposition de monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire;

Il est résolu à l'unanimité que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3. L'article 8 est modifié après le terme « annexe A » par ;

- L'ajout du terme « formulaire de vignette de stationnement pour résident »
- L'ajout du terme « Annexe B ; plan des signalisations pour le stationnement sur rue dans certains secteurs du territoire de la municipalité de Lacolle »

ARTICLE 4. L'article 27. 1 est modifié et se lit comme suit:

« Le stationnement sur rue de certains secteurs est encadré selon les dispositions suivantes:

1. Il est interdit de se stationner et de s'arrêter sur la rue Roy des deux côtés de la rue;
2. Il est interdit de stationner et de s'arrêter sur la rue Sainte-Marie des deux côtés de la rue sauf sur une distance de 45 mètres à partir de l'entrée de stationnement du Centre Léodore-Ryan en direction Est;
3. Il est interdit de se stationner et de s'arrêter sur la rue Mc Gee des deux côtés de la rue à partir de la voie ferrée jusqu'à l'intersection de la rue Laramée vers le Nord;
4. Il est interdit de se stationnement et de s'arrêter sur la Montée Van Vliet du côté Ouest de la rue entre les adresses civiques 72 à 61 Van Vliet;
5. Il est autorisé de se stationner du côté Est de la Montée Van Vliet pour une durée maximale de 2 heures entre les adresses civiques 86 à 94 Van Vliet;

Se référer à l'annexe B Plan des signalisations des secteurs ainsi que le règlement 2019-0185-3 concernant la signalisation sur le territoire de la municipalité de Lacolle.

PARTIE III. DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4. Le présent règlement remplace le règlement nommé 2021-0217.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément au moyen de règle de sécurité qui s'ajoute aux dispositions du Code de sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la

séance du 13 décembre 2022.

ADOPTÉE

2022-12-334 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 20219-0185-3 CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller, **David Arseneault**, que sera adopté à une séance subséquente, le règlement de zonage RU 2021-0217-01.

2022-12-335 RÉOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE RÈGLEMENT 20219-0185-3 CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

PROJET DE RÈGLEMENT 2019-0185-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NOMME 2019-0185 CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LACOLLE POUR APPORTER CERTAINS AJUSTEMENTS CONCERNENT LES DISPOSITIONS AU STATIONNEMENT SUR RUE DANS CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement nommé 2019-0185 concernant les panneaux de signalisation sur le territoire de Lacolle adopté le 12 novembre 2019;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement nommé 2019-0185 concernant les panneaux de signalisation sur le territoire de Lacolle concernant le stationnement sur rue dans certains secteurs qui présente des enjeux et des risques de sécurité publique pour l'ensemble des usagers de la route;

ATTENDU QU'un avis de motion est déposé lors de la séance du 13 décembre 2022;

En conséquence et pour tous ces motifs;

Sur la proposition de monsieur le conseiller, David Arseneault;

Il est résolu à l'unanimité que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3.

La carte du secteur Van Vliet est modifiée pour ajouter des panneaux de signalisation sur la Montée Van Vliet afin :

1. D'interdire le stationnement et les arrêts sur la Montée Van Vliet du côté Ouest de la rue entre les adresses civiques 72 à 61 Van Vliet;

2. D'autoriser le stationnement du côté Est de la Montée Van Vliet pour une durée maximale de 2 heures entre les adresses civiques 86 à 94 Van Vliet;

PARTIE III. DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4. Le présent règlement remplace le règlement nommé 2021-0217.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément au moyen de règle de sécurité qui s'ajoute aux dispositions du Code de sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance du 13 décembre 2022

ADOPTÉE

2022-12-336

RÉSOLUTION D'APPUÏE FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU CPE LE PETIT MONDE DE CALIMÉRO

ATTENDUE QUE le CPE le petit monde de Caliméro agrandit leur établissement;

ATTENDUE QUE la municipalité a manifesté son intention d'aider financièrement le projet d'agrandissement du bâtiment et du terrain du CPE le petit monde de Caliméro par la résolution 2022-06-146;

ATTENDU QUE l'immeuble du CPE le petit monde de Caliméro selon le règlement de zonage en vigueur RU 2021-0204, fait partie intégrante de la zone portant le libellé P-2 dans la municipalité de Lacolle;

ATTENDU QUE la municipalité prend à sa charge les frais suivants:

- La parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement du CPE;
- Les plans de lotissement pour l'agrandissement du terrain projeté;
- Les plans d'implantation pour l'agrandissement du projet projeté;
- Le certificat de localisation lors de la fin des travaux d'agrandissement projeté;
- Les frais liés pour l'acte notarié;
- Les frais de décontamination du sol lors de la construction s'il y a lieu;
- Les frais des modifications réglementaires;
- Les frais de déplacement des jeux d'eaux s'il y a lieu;

ATTENDUE QUE la municipalité est propriétaire de deux terrains comme étant un lot reconnu au Cadastre du Québec et portant le numéro 6 556 200 d'une superficie de 3 853, 80 mètres carrés ainsi que le lot portant le numéro 6 556 203 dont celui-ci est d'une superficie de 10 378, 40 mètres carrés et sont adjacent à l'immeuble du CPE le petit monde de Caliméro dont le lot est reconnu au Cadastre du Québec comme portant le numéro 4 939 630 d'une superficie de 1 750, 50 mètres carrés;

ATTENDU QUE la municipalité vend pour la somme symbolique de 1,00\$ une parcelle du terrain municipale portant le numéro de lot 6 556 200 d'une superficie de 269 mètres carrés ainsi qu'une parcelle du terrain municipale portant le numéro de lot 6 556 203 d'une superficie de 10,9 mètres carrés au CPE le petit monde de Caliméro pour les besoins d'agrandissement du bâtiment et du terrain projeté;

ATTENDUE QUE l'agrandissement du terrain projeté portera le numéro de lot 6 556 204 et sera d'une superficie de total de 2 030,4 mètres carrés;

ATTENDUE QUE le terrain et le secteur n'est sujet à aucune contrainte de nature anthropique telle; que zone inondable, zone érosion ou zone humide;

ATTENDUE QUE les particularités du secteur et des besoins d'aménagement pour l'agrandissement projeté du CPE le petit monde de Caliméro sera encadré par un PPCMOI ; projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble;

ATTENDUE QUE des équipements de télécommunication, d'électricité et des constructions accessoires se trouve à proximité du terrain du CPE le petit monde de Caliméro; une servitude de 3 mètres sera identifiée à la fois par un certificat de localisation ainsi que par un acte notarié dans les meilleurs délais à la fin des travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle appuie financièrement l'agrandissement du CPE le petit monde de Caliméro.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION RELATIVE À LA DEMANDE CPTAQ DE DUNASSO

Le point est remis à une date ultérieure

2022-12-337

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ORIENTATION DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INTERVENTIONS À EFFECTUER POUR LA PÉRIODE 2022-2023 CONCERNANT LE COURS D'EAU DU PETIT RANG

ATTENDUE QU'une demande d'entretien du cours d'eau du petit rang par les propriétaires du 19 rue du collège fut soumise à l'intention de la MRC du Haut-Richelieu en décembre 2020;

ATTENDUE QUE les débordements du cours d'eau du petit rang se produisent de façon récurrente depuis plusieurs années;

ATTENDUE QU'une étude hydraulique sur la capacité des ponceaux a été effectuée par la firme Pleine Terre en date du 16 juin 2022 et que celle-ci met en évidence entre autres la non-conformité de la canalisation identifiée P-2 sur le plan de ladite étude; situé au chaînage 0+648;

ATTENDUE QUE les recommandations de l'étude concernant la canalisation problématique mentionnent entre autres le remplacement à court terme de celui-ci;

ATTENDUE QU'UNE rencontre en date du 29 septembre 2022 a la salle du conseil de l'hôtel de ville a eu lieu avec les intervenants de la MRC du Haut-Richelieu, de la municipalité ainsi que le consultant de Pleine Terre afin de discuter des interventions requises afin de limiter les débordements du cours d'eau du petit rang;

ATTENDUE QU'il fut convenu que la municipalité s'engage à constituer un historique et des inspections ponctuelles du cours d'eau du petit rang et

de transmettre dans les meilleurs délais ces informations au chargé des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu afin de documenter l'historique de la récurrence des débordements selon les périodes de l'année;

ATTENDUE QUE la municipalité s'engage également à effectuer des interventions de prévention en amont en enlevant toute obstruction lorsque requis tel que l'amoncellement de neige, de glace qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux et provoquer un débordement dudit cours d'eau;

ATTENDUE QUE la municipalité dans un souci d'une prise de décision éclairé et équitable a demandé une estimation des coûts de différente étude et travaux à la firme Pleines Terre;

ATTENDUE QUE suite à ces informations, l'orientation prioriser par la municipalité est de réévaluer la situation au printemps 2023 afin de statuer des interventions qui seront entreprises pour pallier à la problématique de débordement;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault
APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Lacolle réévaluera la situation au printemps.

ADOPTÉE

12. LOISIRS

12.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité du mois de novembre 2022.

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-12-338

RÉSOLUTION RELATIVE À L'OUVERTURE DU CHALET DES LOISIRS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle désire ouvrir le chalet des loisirs pour la période hivernale;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve l'embauche de Noah Couture et Zach Ventura pour assurer la sécurité au chalet des loisirs qui ouvrira aussitôt que la température le permettra.

ADOPTÉE

13. CORRESPONDANCE

2022-12-339

RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE LA GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE

ATTENDU QUE la Garde côtière auxiliaire canadienne a fait une demande de financement;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve un soutien financier de 500.00\$.

ADOPTÉE

2022-12-340

RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DU FESTIVAL DE LA SAINT-VALENTIN

ATTENDU QUE la demande de commandite du Festival de Saint-Valentin

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

APPUYÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle approuve une commandite de 250\$ si le festival a lieu.

ADOPTÉE

- **Correspondance de SAAQclie**

14. VARIA

Aucun point

15. PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)

- Règlement concernant le concassage dans les carrières/modifications aux définitions.

16. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À **19h45** tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 10 janvier 2023

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et greffier-trésorier